

Chères lectrices, chers lecteurs,

Vous trouverez ci-dessous quelques mises à jour qui découlent de modifications légales ainsi que quelques corrections à apporter à notre dernière édition de cet ouvrage.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir dans votre travail et dans la réalisation de vos objectifs professionnels.

Zurich, janvier 2021

Franz Gianini Anton Riniker

Mises à jour **Chapitre 25 Charges de personnel**

(valable dès le 1.1.2021)

En automne 2020, le Conseil fédéral a décidé des modifications suivantes :

Nouvelles cotisations AVS

- Pour les employé-e-s, voici les cotisations employeur/employé :

• AVS les cotisations restent à	4,35 %	
• AI les cotisations restent à	0,7 %	
• APG les cotisations augmentent à	0,25 %	(avant : 0,225 %)
= Total AVS/AI/APG désormais	5,3 %	(avant : 5,275 %)
• AC les cotisations restent à	<u>1,1 %</u>	
= Total AVS/AI/APG et AC désormais	6,4 %	(avant : 6,375 %)

Le cumul des cotisations employeur/employé

- pour AVS/AI/APG se monte désormais à 10,6 % (avant : 10,55 %)

- Pour les indépendants, voici les nouvelles cotisations AVS/AI/APG pour un revenu annuel :
 - au-delà de CHF 57 400.– → toujours 10 % (montant max.).
 - en dessous de CHF 9 600.– → toujours CHF 503.– (montant min.).
 - entre CHF 57 400.– et CHF 9 600.–, on applique une échelle dégressive.(Voir Mémento AVS 2.02 ; état 2021)

Nouvelle rente AVS individuelle maximale

- La rente AVS maximale a été augmentée de CHF 20.– et atteint désormais CHF 2 390.– par mois, c'est-à-dire CHF 28 680.– par an (avant : CHF 28 440.–).

Par conséquent, le montant de coordination et les contributions au 2^e pilier (prévoyance professionnelle) sont également modifiés.

Mises à jour **Théorie**

En raison des modifications précitées, les pages suivantes ont été mises à jour.

Pages	Modifications
105	Section 252 Cotisations aux assurances sociales Modification des notes 1 , 2 et 4
106-109	Section 253 Décompte de salaire avec diverses variantes de comptabilisation Exemple 1 Décompte salaire
110	Section 253 Décompte de salaire avec diverses variantes de comptabilisation Exemple 2 Versements d'acomptes AVS
111	Section 254 Cas spéciaux Exemple 1 Décompte salaire avec prestations annexes
114-115	Section 254 Cas spéciaux Exemple 4 Actions pour collaborateurs
116-117	Section 254 Cas spéciaux Exemple 5 Indépendants
224	Section 523 Comptes Opérations commerciales en cours d'année et à la clôture

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

25 Charges de personnel

251 Dispositions générales

Les charges de personnel d'une entreprise se décomposent comme suit :

Charges de personnel				
	Salaire brut		Charges sociales = Cotisations de l'employeur	Autres charges de personnel
	Salaire net	Cotisations des employés		
Explication Exemples	Salaire effectivement payé	– AVS/AI/APG – AC – CP – AA/ANP	– AVS/AI/APG – ALFA – FG – AC – CP – AA/AP	– Abonnement demi-tarif – Contributions de formation – Cadeaux de mariage – Places de sport, etc.
Bases juridiques	Contrat individuel de travail		Contrat collectif de travail	
	Lois sur les assurances sociales			
Bénéficiaires	Employé	Assurances sociales		Employé

- AVS = Assurance-vieillesse et survivants
 AI = Assurance-invalidité
 APG = Allocation pour perte de gain (= indemnité salariale pendant le service militaire)
 ALFA = Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (= allocations pour enfants)
 FG = Contribution aux frais de gestion
 AC = Assurance-chômage
 CP = Caisse de pension (= IP = Institution de prévoyance)
 AA = Assurance-accidents
 ANP = Accident non professionnel
 AP = Accident professionnel

Notes du bas de la page 105

- ③ Les indépendants ne peuvent pas s'assurer à l'AC.
 ④ = $\frac{7}{8}$ de la rente simple maximale de l'AVS.
 Rente simple maximale de l'AVS Déduction de coordination
 par an: CHF 28 680.– par an: $\frac{7}{8}$ de CHF 28 680.– = CHF 25 095.–
 par mois: CHF 2 390.– par mois: $\frac{7}{8}$ de CHF 2 390.– = CHF 2 091.25
 ⑤ Pour de plus amples informations concernant le salaire assuré CP, voir Carlen, Gianini, Riniker:
Comptabilité financière 2, Cas particuliers de la comptabilité financière, paragraphe 73, La LPP,
 vue d'ensemble.
 ⑥ Un montant supérieur à CHF 12 350.–/mois peut toutefois être assuré de manière facultative.

Taux des primes et base de calcul (état en 2018)

Genre d'assurance	Taux de prime pour employé		Base de calcul	Explications et compléments
	employé	em- ployeur		
AVS/AI/APG ^①	5,275 %	5,275 %	Salaire brut	Le mémento AVS 2.02 s'applique pour les indépendants. Pour plus de détails sur les cotisations, voir ^① .
ALFA	–	1–4 %	Salaire brut	Dans les entreprises en raison individuelle, le salaire du conjoint collaborant avec le propriétaire de l'entreprise peut être déduit de la somme des salaires bruts. Taux différent selon les cantons
FG	–	jusqu'à 5 %	Cotisations des employés et de l'employeur AVS/AI/APG	Taux décroissant pour les masses salariales importantes
AC ^②	1,1 %	1,1 %	Salaire brut, mais au plus jusqu'au salaire assurable maximal	Le salaire assurable maximal est de CHF 12 350.–/mois (= CHF 148 200.–/an) Cotisation de solidarité de 0,5 % sur les salaires dès CHF 148 201.– par an (illimité vers le haut)
CP	5–8 %	6–11 %	Salaire assuré	Les cotisations de l'employeur sont au moins équivalentes à celles des employés Le salaire mensuel assuré est souvent calculé comme suit : Salaire brut – Déduction de coordination ^③ = Salaire assuré ^④
AA	ANP 1–3 %	AP 0,3– 13,5 %	Comme pour AC ^⑤ , mais sans cotisation de solidarité	Les taux pour les accidents professionnels varient selon les risques d'accidents des divers groupes professionnels. Certains employeurs prennent également à leur charge les primes d'assurance pour les accidents non professionnels

① AVS 4,35 %
AI 0,70 %
APG 0,25 %
Total 5,30 %

② Les « Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG » sont indiquées dans le mémento AVS 2.02. Le taux de cotisation AVS/AI/APG applicable aux indépendants, pour un revenu effectif annuel
– supérieur à CHF 57 400.– → est toujours de 10,0 % (taux maximal)
– inférieur à CHF 9 600.– → est toujours de CHF 503.– (montant minimal)
– entre CHF 57 400.– et CHF 9 600.–, est fonction d'un barème dégressif.

Notes de bas de page ^③ – ^⑥, voir page 104.

Exemple 1 Décompte salaire

Décomptes

Décompte salaire			
Salaire brut			6 000.-
AVS/AI/APG	5,3 %	de 6000.-	318.-
AC	1,1 %	de 6000.-	66.-
CP	8 %	de 3908.75 ^①	312.70
ANP	1 %	de 6000.-	60.-
Total des cotisations de l'employé			<u>756.70</u>
Salaire net			5 243.30
Allocations pour enfant (2 enfants à 250.-)			+ 500.-
Abonnement demi-tarif de 1 an			+ 185.-
Versement			<u>5 928.30</u>

Cotisations de l'employeur			
AVS/AI/APG	5,3 %	de 6000.-	318.-
ALFA	2 %	de 6000.-	120.-
FG	3 %	de 636.- ^②	19.10
AC	1,1 %	de 6000.-	66.-
CP	10 %	de 3908.75 ^①	390.90
AP	2 %	de 6000.-	120.-
Total des cotisations de l'employeur			<u>1 034.-</u>

Récapitulation des charges de personnel

Salaire brut 6 000.-		Charges sociales = Cotisations de l'employeur 1 034.-	Autres charges de personnel 185.-
Salaire net 5 243.30	Cotisations de l'employé 756.70		
Charges de personnel 7 219.-			

① Salaire brut 6 000.-
- Déduction de coordination 2 091.25
= Salaire assuré 3 908.75

② 2 · 318.- = 636.-

Variante I: écritures sans compte de passage

Les écritures suivantes sont nécessaires pour :

Décompte salaire

Aucune écriture

Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens. ① ②	318.-
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	66.-
Charges salariales	/ Dette envers la CP	312.70
Charges salariales	/ Créance envers l'AA ③	60.-
Charges salariales	/ Liquidités	5243.30
Dette envers la caisse de compens.	/ Liquidités	500.-
Autres charges de personnel	/ Liquidités	185.-

Cotisations de l'employeur

Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens. ① ②	318.-
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	120.-
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	19.10
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	66.-
Charges sociales	/ Dette envers la CP	390.90
Charges sociales	/ Créance envers l'AA ③	120.-

Virement à la caisse de compensation

Dette envers la caisse de compens.	/ Liquidités	407.10 ④
------------------------------------	--------------	----------

① = Dette envers la caisse de compensation.

② Pour simplifier le décompte, la caisse de compensation peut demander le versement d'un acompte périodique. Celui-ci est calculé sur la base d'une somme salariale fixée à titre provisoire (écriture: Dette envers la caisse de compensation/Liquidités). Une éventuelle différence est compensée à la fin de l'année (voir exemple 2).

③ La prime AA est payée d'avance pour toute l'année sur la base d'une somme salariale fixée à titre provisoire (écriture: Créance envers l'AA/Liquidités). Le décompte final est établi à la fin de l'année sur la base de la somme effective des salaires.

④ $(318.- + 66.- - 500.-) + (318.- + 120.- + 19.10 + 66.-) = 407.10$

Variante II : écritures avec compte de passage

Il arrive souvent dans la pratique qu'un compte de passage soit utilisé pour la comptabilisation des décomptes de salaire. Grâce à ce compte, il n'est pas nécessaire de subdiviser le salaire brut. En outre, tout le déroulement de la comptabilisation est visible sur le compte de passage. Dans cette variante, les décomptes sont identiques à ceux de la page 106.

Il en résulte les écritures suivantes pour

Décompte salaire

Charges salariales	/ Compte de passage Personnel ^①	6 000.–
Compte de passage Personnel	/ Dette envers la caisse de compens.	318.–
Compte de passage Personnel	/ Dette envers la caisse de compens.	66.–
Compte de passage Personnel	/ Dette envers la CP	312.70
Compte de passage Personnel	/ Créance envers l'AA	60.–
Dette envers la caisse de compens.	/ Compte de passage Personnel	500.–
Autres charges de personnel	/ Compte de passage Personnel	185.–
Compte de passage Personnel	/ Liquidités	5 928.30

Cotisations de l'employeur

Mêmes écritures que pour la variante I

Virement à la caisse de compensation

Même écriture que pour la variante I

^① D'autres désignations du compte sont aussi possibles, p. ex. compte de passage Salaires, compte de régularisation Personnel.

Variante III : écritures avec compte de passage et enregistrement des cotisations des employés et de l'employeur sur le compte Charges sociales

Dans cette variante, les décomptes avec les assurances sociales servent de justificatifs pour la comptabilisation des cotisations aux assurances sociales.

Dans ce cas, le deuxième décompte de la page 106 a l'aspect suivant :

Cotisations aux assurances sociales (cotisations des employés et de l'employeur)		
AVS/AI/APG	10,60 % de 6 000.–	636.–
ALFA	2 % de 6 000.–	120.–
FG	3 % de 636.–	19.10
AC	2,20 % de 6 000.–	132.–
CP	18 % de 3 908.75	703.60 ^①
AA (ANP et AP)	3 % de 6 000.–	180.–
Total des cotisations		<u>1 790.70</u>

Il en résulte les écritures suivantes pour :

Décompte salaire

Charges salariales	/ Compte de passage Personnel	6 000.–
Compte de passage Personnel	/ Charges sociales	318.–
Compte de passage Personnel	/ Charges sociales	66.–
Compte de passage Personnel	/ Charges sociales	312.70
Compte de passage Personnel	/ Charges sociales	60.–
Dettes envers la caisse de compens.	/ Compte de passage Personnel	500.–
Autres charges de personnel	/ Compte de passage Personnel	185.–
Compte de passage Personnel	/ Liquidités	5 928.30

Cotisations aux assurances sociales

Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	636.–
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	120.–
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	19.10
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	132.–
Charges sociales	/ Dette envers la CP	703.60 ^①
Charges sociales	/ Créance envers l'AA	180.–

Virement à la caisse de compensation

Même écriture que pour la variante I

Les exercices de ce chapitre 25 doivent être résolus selon la variante I, dans la mesure où une autre variante n'est pas demandée.

① $312.70 + 390.90 = 703.60$

Exemple 2 Versements d'acomptes AVS

Situation initiale

Sur la base d'une masse salariale annuelle fixée à titre provisoire, un acompte mensuel de CHF 4 400.– doit être payé à la caisse de compensation.

Cotisations AVS/AC des employés = 6,4 % de la masse salariale brute

Cotisations AVS/AC de l'employeur = 6,4 % de la masse salariale brute

Total des salaires bruts

Janvier 32 000.–

Février 36 000.–

Mars–Déc. 372 000.–

Les ALFA et FG ne sont pas pris en compte

Ecritures

			Dette envers la caisse de compens.	
Janvier				
Versement d'acompte	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	4 400	
Cotisations AVS/AC employés	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation		2 048
Cotisations AVS/AC employeur	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation		2 048
Février				
Versement d'acompte	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	4 400	
Cotisations AVS/AC employés	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation		2 304
Cotisations AVS/AC employeur	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation		2 304
Mars–décembre				
Versements d'acompte	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	44 000 ^①	
Cotisations AVS/AC employés	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation		23 808
Cotisations AVS/AC employeur	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation		23 808
			<u>52 800</u>	<u>56 320</u>
Paiement complémentaire	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	3 520	
			<u>56 320</u>	<u>56 320</u>

Si le compte Dette envers la caisse de compensation devait présenter un solde au débit (= excédent débiteur), il devrait normalement être désigné par Créance envers la caisse de compensation.

① $10 \cdot 4\,400.- = \underline{44\,000.-}$

Exemple 1 Décompte salaire avec prestations annexes

Situation initiale

Cet exemple met en avant la comptabilisation des prestations annexes au salaire telles que définies dans le certificat de salaire de la Conférence suisse des impôts. Pour cette raison, seules les cotisations AVS/AI/APG et AC de l'employé sont prises en considération.

Décompte salaire pour le mois de mars

Salaire brut (salaire en espèces)		6500.-	
+ Prestations annexes (salaire en nature) ^① :			
Pension	300.- ^②		
Usage privé du véhicule de fonction	280.- ^③	+ 580.-	
= Salaire brut soumis à l'AVS		7080.-	
- Déduction AVS/AI/APG 5,3 %	375.25		
- Déduction AC 1,1 %	77.90	- 453.15	
= Salaire net		6626.85	
- Salaire en nature		- 580.-	
= Paiement		6046.85	

Ecritures tenant compte de la TVA

La pension et l'utilisation du véhicule de fonction à des fins privées sont soumises à la TVA.

Charges salariales ^④	/ Produits de la cantine	300.-	→	107,7 % ^⑤
Produits de la cantine	/ Impôt sur le chiffre d'affaires	21.45	←	7,7 %
Charges salariales	/ Part privée aux charges de véhicules	280.-	→	107,7 % ^⑥
Part privée aux charges de véhicules	/ Correction de l'impôt préalable	20.-	←	7,7 %
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	453.15		
Charges salariales	/ Banque	6046.85		

- ① Le salaire en nature fait partie intégrante du salaire brut soumis à l'AVS.
 ② Repas de midi gratuit à la cantine de l'employeur; montant selon la Notice N2 de l'AFC, 2007, « Revenus en nature des salariés ».
 ③ Forfait par mois de 0,8 % du prix d'achat du véhicule de CHF 35 000.- sans TVA; pourcentage selon la directive sur la manière de remplir le certificat de salaire et Notice NL1 « Part privée aux frais d'automobile ».
 ④ Le compte Charges salariales contient le salaire brut soumis à l'AVS et à l'AC.
 ⑤ La prestation fournie par la cantine comprend la TVA.
 ⑥ Bien que la somme de CHF 280.- ait été calculée sur le prix du véhicule sans TVA, ce montant correspond à 107,7 % pour le calcul de la TVA (voir Info TVA 08, Parts privées).

Exemple 2 Avances sur salaire aux salariés

Situation initiale

Au début décembre 20_1, l'employé K. Keinmoos demande une avance de CHF 2200.– sur le salaire de janvier. Sa demande est exaucée et l'avance de salaire lui est versée avec le salaire de décembre. Son salaire brut mensuel est de CHF 5600.– et la part des cotisations de l'employé aux assurances sociales de CHF 530.– en tout.

L'avance sur salaire doit être enregistrée sans effet sur le résultat dans le compte Avances sur salaire^①, car elle ne fait pas partie du salaire brut soumis à l'AVS du mois de décembre.

En janvier 20_2, l'avance sur salaire est déduite du salaire brut. Dans cet exemple, les cotisations de l'employeur ne sont pas prises en considération et le salaire brut ne change pas non plus dans la nouvelle année.

Faits comptables

20_1

- 1 Note de crédit Cotisations aux assurances sociales de décembre, part de l'employé
- 2 Virement du salaire net de décembre
- 3 Enregistrement sans effet sur le résultat et virement de l'avance de salaire

20_2

- 1 Note de crédit Cotisations aux assurances sociales de janvier, part de l'employé
- 2 Compensation de l'avance de salaire
- 3 Virement du salaire net résiduel de janvier

Ecritures

20_1

1	Charges salariales	/ Dette envers les assurances sociales ^②	530.–
2	Charges salariales	/ Liquidités	5070.–
3	Avances sur salaire ^③	/ Liquidités	2200.–

20_2

1	Charges salariales	/ Dette envers les assurances sociales	530.–
2	Charges salariales	/ Avances sur salaire	2200.–
3	Charges salariales	/ Liquidités	2870.–

① Selon plan comptable PME, ce compte appartient au groupe de comptes 114, Autres créances à court terme.

② Il a été renoncé ici à subdiviser les dettes envers les différentes assurances sociales (AVS, CP, AA).

③ Ou Créances sur salariés ou Autres créances à court terme.

Exemple 3 Soldes de vacances et d'heures supplémentaires des employés

Situation initiale

Des projets urgents et une utilisation complète des capacités occasionnent des heures supplémentaires et des reports de vacances sur l'année suivante.

A fin 20_1, les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires des employés sont enregistrés pour la première fois sous forme de dette.

Au début 20_2, le compte Dette de vacances et d'heures supplémentaires^① n'est pas dissous, mais uniquement adapté dans les comptes annuels 20_2. Les soldes de vacances et d'heures supplémentaires récupérés dans la nouvelle année par les employés sont automatiquement pris en considération par l'écriture de retraitement.

Faits comptables

20_1

31.12. Soldes de vacances et d'heures supplémentaires CHF 66 000.–

20_2

31.12. Soldes de vacances et d'heures supplémentaires CHF 88 000.–

Ecritures

20_1

31.12. Modification de Dette de vacances et d'heures supplémentaires ^②	/ Dette de vacances et d'heures supplémentaires ^①	66 000.–
---	--	----------

20_2

31.12. Modification de Dette de vacances et d'heures supplémentaires	/ Dette de vacances et d'heures supplémentaires	22 000.–
--	---	----------

① Ou Compte de régularisation passif/ ou Provisions pour vacances et heures supplémentaires.

② Sous-compte du compte Charges de personnel (classe 5, plan comptable PME).

Exemple 4 Actions pour les collaborateurs

Situation initiale

En tant que cadre de Jopal SA, H. Oberle a la possibilité d'acquérir 100 actions Jopal au prix préférentiel de CHF 200.–. Il accepte l'offre et vire le montant dû sur le compte bancaire de Jopal SA.

Les actions n'ont pas de délai de blocage, c'est-à-dire qu'elles peuvent être revendues immédiatement après l'acquisition. C'est la raison pour laquelle l'écart entre le prix préférentiel et le cours en bourse est soumis à l'AVS/AC^①.

Lors de l'acquisition de l'action, le cours en bourse était de CHF 360.–. Jopal SA livre les actions de son propre portefeuille, qui ont une valeur comptable de CHF 320.–.

Variante I: cotisations AVS/AC de l'employé à la charge de l'employé

Calcul du salaire brut soumis à l'AVS et de la cotisation AVS/AC:

100 actions Jopal SA au cours boursier de CHF 360.–	36 000.–		
100 actions Jopal SA au cours préférentiel de CHF 200.–	-20 000.–		
Salaire brut soumis à l'AVS	16 000.–	→	100 %
Cotisations AVS/AC	1 024.–	←	6,4 %

Décompte concernant l'acquisition d'actions pour le collaborateur:

100 actions Jopal SA au cours préférentiel de CHF 200.–	20 000.–
Cotisations AVS/AC de l'employé sur CHF 16 000.–	1 024.–
Total	<u>21 024.–</u>

Ecritures

Banque	/ Propres actions	Prix d'achat	20 000.–
Charges salariales ^②	/ Propres actions	Salaire brut	16 000.–
Banque ^③	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employé	1 024.–
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employeur	1 024.–
Propres actions	/ Produits financiers ^④	Gain sur le cours	4 000.–

① Selon la directive sur le salaire déterminant, la différence n'est pas entièrement soumise à l'AVS/AC pour les actions avec un délai de blocage.

② Le compte Charges salariales contient le salaire brut soumis à l'AVS.

③ Au lieu d'être payées par l'employé, les cotisations peuvent également être déduites dans le décompte salaire ou du salaire versé (Ecriture: Charges salariales/Dette envers la caisse de compensation 1 024.–).

④ Cette écriture est comprise sous l'angle fiscal.

Sous l'angle de la gestion d'entreprise, elle serait:

Propres actions/Réserve légale issue du capital (mais n'est pas exonérée d'impôt.)

Variante II : cotisations AVS et AC de l'employé à la charge de l'employeur

Calcul du salaire brut soumis à l'AVS et des cotisations AVS/AC :

100 actions Jopal SA au cours boursier de CHF 360.-	36 000.-		
100 actions Jopal SA au cours préférentiel de CHF 200.-	-20 000.-		
Salaire net	16 000.-	→	93,6 %
Salaire brut soumis à l'AVS	17 094.-	←	100 %
Cotisation AVS/AC	1 094.-	←	6,4 %

Décompte concernant l'acquisition d'actions pour le collaborateur :

100 actions Jopal SA au cours préférentiel de CHF 200.-	20 000.-
---	----------

Ecritures

Banque	/ Propres actions	Prix d'achat	20 000.-
Charges salariales	/ Propres actions	Salaire net	16 000.-
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employé	1 094.-
Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employeur	1 094.-
Propres actions	/ Produits financiers	Gain sur le cours	4 000.-

Exemple 5 Indépendants

Dispositions générales

Le taux de cotisation AVS/AI/APG applicable aux indépendants, pour un revenu effectif annuel

- supérieur à CHF 57 400.–, est de → 10,0 % (taux maximal)
- inférieur à CHF 9 600.–, est de → CHF 503.– (montant minimal)
- entre CHF 57 400.– et CHF 9 600.–, est fonction d'un barème dégressif^①.

Pour le calcul du revenu annuel soumis à cotisation, l'administration fiscale du canton annonce à la caisse de compensation le

- revenu effectif imposable résultant de l'activité indépendante et le
- capital propre investi dans l'exploitation

Si des déductions AVS/AI/APG ont été inscrites dans la déclaration fiscale sous la rubrique du revenu de l'activité indépendante, les cotisations AVS/AI/APG payées dans l'année de cotisations sont rajoutées.

Situation initiale

Au début 20_1, H. Egli, propriétaire de l'entreprise en raison individuelle Articles de pêche, Baar, reçoit de la caisse de pension la décision de cotisations pour l'année en cours. Sur la base de cette décision, il verse un acompte trimestriel de CHF 3 500.–.

En mars 20_3, la caisse de pension établit le décompte définitif suivant pour l'année 20_1 sur la base des avis de l'Administration fiscale cantonale :

Cotisations pour indépendants		
Revenu imposable de l'activité indépendante du 1.1. au 31.12.20_1		133 100.–
Cotisations personnelles à rajouter ^②		+ 11 200.–
Intérêts ^③ sur les fonds propres investis	2,5 % de 234 000.– ^④	– 5 850.–
Franchise pour bénéficiaires de rentes AVS ^⑤		– –.–
Revenu annuel soumis à cotisations		<u>138 450.–</u>
Cotisation AVS/AI/APG pour l'année 20_1	10,0 % de 138 450.–	13 845.–
Cotisation ALFA	1,6 % de 138 450.–	+ 2 215.20
Contribution aux frais de gestion	5,0 % de 13 845.–	+ 692.25
Cotisations totales		<u>16 752.45</u>
Versements d'acompte		– 14 000.–
Paiement complémentaire ^⑥		<u>2 752.45</u>

① Vous trouverez les taux de cotisation dans le mémento 2.02 « Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG » (état 2020).

② Hypothèse: les cotisations AVS/AI/APG payées s'élèvent à CHF 11 200.–.

③ Le taux d'intérêt est fixé chaque année (il était p. ex. de 0,5 % en 2018).

④ Hypothèse: le capital propre investi est de CHF 234 000.–.

⑤ Hypothèse: H. Egli n'a pas encore atteint l'âge AVS.

La franchise serait sinon de CHF 1 400.– par mois, resp. de CHF 16 800.– par an (état 2021).

⑥ Si la différence entre la cotisation définitive et les acomptes versés est supérieure à 25 %, un intérêt moratoire à compter du 1.1.20_3 doit être versé sur cette différence. (Ce n'est pas le cas ici.)

Faits comptables

20_1

- 1 Le paiement des acomptes pour toute l'année de CHF 14 000.– (4 × CHF 3 500.–) est effectué via le compte bancaire de l'entreprise et est enregistré avec effet sur le résultat.
- 2 Une provision de CHF 2 000.– est constituée en fin d'année pour un éventuel paiement complémentaire. (Ce montant est estimé sur la base du résultat de l'exercice en cours.)

20_3

- 3 Paiement complémentaire et utilisation de la provision

Ecritures

20_1

1	Charges sociales	/ Banque	Versements d'acomptes AVS	14 000.–
2	Charges sociales	/ Provision pour cotisations AVS	Provision pour paiement complémentaire AVS	2 000.–

20_3

3	Charges sociales	/ Provision pour cotisations AVS	Augmentation de la provision 20_1	752.45 ^①
	Provision pour cotisations AVS	/ Banque	Utilisation de la provision	2 752.45
	ou			
	Provision pour cotisations AVS	/ Banque	Utilisation de la provision	2 000.–
	Charges sociales	/ Banque	Charge AVS supplémentaire	752.45

①	Paiement complémentaire selon décompte	2 752.45
	Provision constituée	<u>- 2 000.–</u>
	Augmentation de la provision	752.45

Exemple 3 Opérations commerciales en cours d'année et à la clôture

L'entreprise en raison individuelle B. Bossi tient un compte Immeubles à part. Tous les paiements se font par la banque.

Faits comptables

Pendant l'année

1	Paiement de la facture d'éclairage de la cage d'escalier	CHF	1 000.–
2	Paiement de la facture de consommation électrique pour le commerce	CHF	4 000.–
3	La banque débite les intérêts hypothécaires	CHF	60 000.–
4	Décompte avec le concierge, qui est également locataire		
	a Loyer de l'appartement	CHF	1 500.–
	Salaire brut	CHF	800.–
	b Cotisations à la charge de l'employé	–CHF	51.20
	c Salaire net	–CHF	748.80
	d Virement bancaire du concierge	CHF	751.20

A la clôture

5	Loyers à recouvrer pour le mois de décembre	CHF	12 000.–
6	Loyers encaissés d'avance pour le mois de janvier	CHF	48 000.–
7	Intérêts hypothécaires courus	CHF	25 000.–
8	Compensation du loyer de l'appartement utilisé par le propriétaire	CHF	18 000.– ^①
9	Amortissement de l'immeuble	CHF	20 000.–
	a Méthode directe		
	b Méthode indirecte		
10	Compensation du loyer des locaux utilisés pour l'exploitation	CHF	53 000.– ^①
11	Mazout en soute	CHF	5 000.–

Ecritures

1	Charges d'immeubles	/ Banque	1 000.–
2	Charges de locaux	/ Banque	4 000.–
3	Charges d'immeubles	/ Banque	60 000.–
4a	Compte de conciergerie ^②	/ Produits d'immeubles	1 500.–
b	Charges d'immeubles	/ Dettes envers ass. sociales	51.20
c	Charges d'immeubles	/ Compte de conciergerie	748.80
d	Banque	/ Compte de conciergerie	751.20
5	Compte de régularisation actif	/ Produits d'immeubles	12 000.–
6	Produits d'immeubles	/ Compte de régularisation passif	48 000.–
7	Charges d'immeubles	/ Compte de régularisation passif	25 000.–
8	Compte privé	/ Produits d'immeubles	18 000.–
9a	Charges d'immeubles ^③	/ Immeubles	20 000.–
b	Charges d'immeubles ^③	/ Correction de valeur Immeubles	20 000.–
10	Charges de locaux	/ Produits d'immeubles	53 000.–
11	Compte de régularisation actif ^④	/ Charges d'immeubles	5 000.–

① Cette opération peut aussi se produire pendant l'année.

② Compte de répartition, de suivi.

③ Ou Amortissements sur immeubles.

④ Ou Mazout en soute.

Mises à jour **Exercices**

En raison des modifications précitées, les pages suivantes ont été mises à jour.

Pages	Modifications
302	Exercice 25.1 Décompte salaire
303-304	Exercice 25.2 Transactions de la comptabilité des salaires Partie 1 Transactions typiques Partie 2 Versements d'acomptes AVS Partie 3 Actions pour les collaborateurs
305-306	Exercice 25.3 Décompte salaire du 1 ^{er} trimestre et cas particuliers

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

25 Charges de personnel

25.1 Décompte salaire

Situation initiale

La société Vinini SA occupe trois collaborateurs.

	B. Brion	L. Lafite	M. Margaux
Traitement mensuel brut (fixe)	6 000.–	8 000.–	14 000.–
Allocations pour enfants	0.–	250.–	500.–

	Cotisations des employés	Cotisations de l'employeur
AVS/AI/APG	5,3 %	5,3 %
ALFA	–	1,2 %
FG	–	3 %
AC	1,1 %	1,1 %
AC Cotisation de solidarité	0,5 %	0,5 %
CP	8 %	10 %
ANP/AP	1 %	1,5 %

Autres indications

- Salaire déterminant pour AC, ANP et AP : jusqu'à CHF 12 350.–.
- Salaire assuré CP conformément au règlement de la caisse de pension : salaire brut moins déduction de coordination de CHF 2 091.25.
- Les cotisations des employés sont comptabilisées chaque mois, celles de l'employeur chaque trimestre.
- Les primes AA ont été payées d'avance en janvier pour toute l'année.

- Exercices**
- A** Etablissez le décompte salaire du mois de mars des trois collaborateurs.
- B** Calculez les cotisations de l'employeur pour le 1^{er} trimestre.
- C** Enumérez les écritures sans compte de passage (= variante I) pour **A** et **B**.
- D** Calculez pour le 1^{er} trimestre :
- 1 les charges relatives au personnel,
 - 2 les cotisations des employés.

Exercice complémentaire

- E** Passez les écritures avec compte de passage (= variante II) pour **A** et **B**.

25.2 Transactions de la comptabilité des salaires

Partie 1 Transactions typiques

Faits comptables

- 1 La prime annuelle provisoire pour AP et ANP de CHF 190 000.– est virée d'avance via la banque à la société d'assurance-accidents.

- 2 Somme mensuelle des salaires bruts CHF 1 200 000.–
Cotisations des employés
AVS/AI/APG 5,3 %
AC 1,1 % (ne pas tenir compte du salaire assurable maximal)
CP CHF 60 000.–
ANP CHF 12 000.–
Paiement bancaire
Salaires nets CHF 1 051 200.–
Allocations pour enfants CHF 6 800.–
Cotisations de l'employeur
AVS/AI/APG 5,3 %
ALFA 1,2 %
FG 1,5 %
AC 1,1 % (ne pas tenir compte du salaire assurable maximal)
CP CHF 72 000.–
AP CHF 3 000.–

- 3 La somme de CHF 396 000.– est virée par Postfinance à la caisse de compensation.

- 4 Un collaborateur qui a fondé une entreprise en raison individuelle quitte l'entreprise; sa part de CHF 9 400.– à l'institution de prévoyance professionnelle lui est versée par la banque de son ancien employeur.

- 5 Un nouveau collaborateur rachète des années à la caisse de pension pour un montant de CHF 13 000.–, qu'il vire sur le compte bancaire de son nouvel employeur.

- 6 La compagnie d'assurance-accidents vire sur le compte postal les primes payées en trop, pour un montant de CHF 2 300.–.

- 7 La banque envoie un avis de crédit de CHF 2 999.– pour un collaborateur, à titre d'indemnité de l'APG.

Exercice  Passez les écritures.

Partie 2 Versements d'acomptes AVS

Faits comptables

- 1 Sur la base d'une masse salariale annuelle fixée à titre provisoire, un acompte de CHF 160 000.– doit être payé chaque mois à la caisse de compensation. Le virement est effectué par la banque chaque début de mois.
- 2 Il ressort du décompte salaire à fin juin des cotisations AVS effectives des employés de CHF 72 000.– (y c. AC) et des cotisations AVS de l'employeur de CHF 88 818.– (y c. AC/ALFA et FG).
- 3 En raison du 13^e salaire, le paiement de l'acompte en décembre est de CHF 320 000.–.
- 4 Au mois de décembre, la somme effective des salaires bruts est de 2,5 millions de francs (y c. 13^e salaire).
Le taux de cotisation AVS/AC est de 6,4 % tant pour les employés que pour l'employeur.
Les cotisations ALFA et FG se montent à CHF 34 538.–.
- 5 En fin d'année, le compte Dette envers la caisse de compensation présente un excédent créditeur de CHF 14 444.–. Le paiement complémentaire est effectué en janvier.

- Exercice B** Passez les écritures en :
- juin et décembre pour les versements d'acompte ainsi que les cotisations des employés et de l'employeur ;
 - janvier pour le paiement complémentaire.

Partie 3 Actions pour les collaborateurs

Situation initiale

Dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs, l'employeur a acquis en bourse un lot de ses propres actions au cours de CHF 1 950.–. Ces actions sont enregistrées dans le compte Actions propres à la valeur du cours d'achat.

Faits comptables

- 1 Profitant de ce programme, un cadre achète 10 actions au prix préférentiel de CHF 1 500.– l'action. Il vire le prix d'achat sur le compte bancaire. L'employeur livre les actions, qui ne sont pas frappées d'un délai de blocage, de son propre portefeuille.
- 2 Le cours de l'action en bourse est de CHF 2 000.–. La différence entre le prix préférentiel et le cours boursier actuel est un salaire brut soumis à l'AVS. (Il représente un revenu imposable pour l'employé.)
- 3 Le collaborateur vire sur le compte bancaire la cotisation AVS/AC de l'employé de 6,4 %, qui est créditée à la caisse de compensation AVS.
- 4 La cotisation AVS/AC de l'employeur est également créditée à la caisse de compensation AVS.
- 5 L'employeur enregistre la différence de cours.

- Exercice C** Passez les écritures.

Exercice complémentaire

- D** Quelles seraient les écritures pour la partie 3, si la cotisation AVS/AC de l'employé était à la charge de l'employeur ?

25.3 Décompte salaire du 1^{er} trimestre et cas particuliers

Situation initiale

Chez U. Keller, construction de machines agricoles, les salaires des mois de janvier et février sont déjà comptabilisés. Les comptes présentent les chiffres suivants :

	Débit	Crédit
Charges salariales	196 000.–	
Charges sociales		–
Dette envers la caisse de compensation	2 400.– ^①	12 544.– ^②
Dette envers la CP		8 988.– ^③
Créance envers l'AA	36 000.– ^④	–

Les cotisations des employés à la caisse de compensation et à la CP sont comptabilisées à la fin de chaque mois.

Les cotisations de l'employeur à la caisse de compensation (avec ALFA et FG), à la CP et à l'AA ne sont comptabilisées que par trimestre.

L'employeur prend à sa charge les primes AP et ANP.

Les taux de prime suivants sont appliqués à la somme des salaires bruts :

	Cotisations des employés	Cotisations de l'employeur
AVS/AI/APG	5,3 %	5,3 %
AC ^⑤	1,1 %	1,1 %
FG	–	1,5 % ^⑥
ALFA	–	2 %
AP ^⑤	–	3 %

Pour la CP, les taux de prime appliqués au salaire assuré sont les suivants :

	Cotisations des employés	Cotisations de l'employeur
CP	8 %	10 %

Les 20 collaborateurs sont assurés exclusivement à la CP.

La déduction de coordination mensuelle par collaborateur est de CHF 2 091.25.

Conformément au règlement CP, le salaire assuré CP est calculé comme suit :

salaire brut moins déduction de coordination.

L'effectif du personnel est constant au 1^{er} trimestre.

Tous les paiements sont effectués par la banque.

Faits comptables Fin mars

- Salaires bruts CHF 100 000.–
Paiement des salaires nets et des allocations pour enfants de CHF 1 600.–
Déduction de coordination pour la CP CHF 41 825.–

① Allocations pour enfants payées.

② $6,4\% \text{ de } 196\,000.– = 12\,544.–$

③ $8\% \text{ de } (196\,000.– - [2 \times 41\,825.–]) = 8\,988.–$

④ Primes annuelles payées d'avance.

⑤ Aucun employé ne gagne plus de CHF 12 350.– par mois.

⑥ 1,5 % de l'ensemble des primes AVS/AI/APG.

- 2 Charges sociales de l'employeur pour le 1^{er} trimestre (cotisations de l'employeur)
- 3 Virement à la Caisse de compensation et à la CP

Exercices **A** Quelles sont les écritures ?

B Tenez les comptes Charges de personnel, Charges sociales, Dette envers la caisse de compensation, Dette envers la CP et Créance envers l'AA et bouclez-les.

Faits comptables Cas particuliers

- 4 Note de crédit de CHF 1 000.– de la part de la Caisse de compensation (APG) pour le service militaire féminin de la collaboratrice Mme H. Meier. Selon son contrat de travail, la collaboratrice astreinte au service militaire touche son plein salaire de CHF 4 000.–, déduction faite des cotisations de l'employé. Le salaire soumis à l'AVS est le salaire brut complet.
- 5 Le collaborateur H. Caspescha a un salaire brut soumis à l'AVS (y c. salaire en nature) de CHF 3 600.–. Il est nourri et logé gratuitement dans le ménage de l'entrepreneur. Un montant de CHF 400.– est crédité à l'entrepreneur indépendant pour la table et le logis. Les cotisations AVS et CP sont créditées et le salaire net est versé.
- 6 Paiement net des gratifications, qui varient en fonction du résultat, de CHF 56 040.–. (Aucune prime de CP n'est perçue sur le montant brut.)
- 7 Paiement des salaires de l'apprentie de 19 ans Carla (salaire brut de CHF 800.–) et de l'apprentie de 16 ans Frankie (salaire d'apprenti CHF 600.–).
- 8 Les commissions de vente aux représentants s'élèvent à CHF 2 000.– en tout. (Il s'agit d'employés dont le salaire de base est déjà compris dans la somme des salaires bruts.) Il s'agit d'enregistrer le virement net ainsi que le crédit à la caisse de compensation et à la CP.
- 9 Le cadeau de mariage pour la secrétaire Irma la Douce est réglé par un virement bancaire de CHF 400.–.
- 10 Mme B. Villiger, qui travaille à temps partiel, touche son salaire net (salaire brut, CHF 1 400.–).
- 11 En avril 20_8, U. Keller reçoit de la caisse de compensation le décompte AVS définitif pour l'année 20_7 avec une obligation de paiement complémentaire de CHF 3 820.–^①. En prévision de ce paiement complémentaire, il a constitué à la fin 20_6 une provision de CHF 4 000.–. Il vire le montant dû via le compte bancaire de l'entreprise et utilise la provision.
- 12 a Au début décembre 20_8, le collaborateur H. Ehret demande une avance de CHF 3 000.– sur son salaire de janvier. Son vœu est exaucé et l'avance de salaire lui est versée avec le salaire de décembre. Son salaire mensuel brut est de CHF 6 500.– et les cotisations aux assurances sociales, part de l'employé, qui sont créditées aux assurances sociales, s'élèvent en tout à CHF 600.–.
b Dès janvier 20_9, le salaire brut de ce collaborateur augmente de 6 % et les déductions des assurances sociales, part de l'employé, augmentent de 4 %. L'avance sur salaire versée en décembre est déduite sur le décompte salaire de janvier. Les cotisations des assurances sociales sont créditées aux assurances sociales et le salaire net restant est versé.
- 13 a A fin 20_8, des avoirs de vacances et d'heures supplémentaires des collaborateurs de CHF 18 000.– sont délimités, resp. provisionnés pour la première fois.
b A fin 20_9, les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires des collaborateurs s'élèvent à CHF 15 500.–.

Exercice **C** Quelles sont les écritures ? (Ne pas tenir compte des cotisations de l'employeur.)

^① Voir paragraphe 254, exemple 5.

Mises à jour **Solutions**

En raison des modifications précitées, les pages suivantes ont été mises à jour.

Pages	Modifications
77-78	Solution 25.1 Décompte salaire
79-80	Solution 25.2 Transactions de la comptabilité des salaires
81-83	Solution 25.3 Décompte salaire du 1 ^{er} trimestre et cas particuliers

Ci-après, vous trouverez les pages modifiées du livre.

25 Charges de personnel

25.1 Décompte salaire

	B. Brion		L. Lafite		M. Margaux		Sommes		
	%	Deduc.		Deduc.		Deduc.		Deduc.	
Salaire brut	-	-	6 000.-		8 000.-		14 000.-		28 000.-
AVS/AI/APG	5,300	318.-		424.-		742.-		1 484.-	
AC	1,100	66.-		88.-		135.85 ^①		289.85	
AC de solidar.	0,500	0.-		0.-		8.25 ^②		8.25	
CP	8,000	312.70 ^③		472.70 ^④		952.70 ^⑤		1 738.10	
ANP	1,000	60.-	756.70	80.-	1 064.70	123.50 ^⑥	1 962.30	263.50	3 783.70
Salaire net			5 243.30		6 935.30		12 037.70		24 216.30
Alloc. enfants			0.-		250.-		500.-		750.-
Paiement			5 243.30		7 185.30		12 537.70		24 966.30

	%	Cotisations de l'employeur	Calculs
AVS/AI/APG	5,300	4 452.-	5,300 % de (3 · 6 000.- + 3 · 8 000.- + 3 · 14 000.-)
ALFA	1,200	1 008.-	1,200 % de (3 · 6 000.- + 3 · 8 000.- + 3 · 14 000.-)
FG	3,000	267.10	3,000 % de (2 · 4 452.-)
AC	1,100	869.55	1,100 % de (3 · 6 000.- + 3 · 8 000.- + 3 · 12 350.-)
AC de solidar.	0,500	24.75	0,500 % de (14 000.- - 12 350.-) · 3
CP	10,000	6 517.90	10,000 % de (3 · 3 908.75 + 3 · 5 908.75 + 3 · 11 908.75)
AP	1,500	1 185.75	1,500 % de (3 · 6 000.- + 3 · 8 000.- + 3 · 12 350.-)
Total	-	14 325.05	

① 1,1 % de 12 350.-

② 0,5 % de 1 650.- (14 000.- - 12 350.-)

③ 8,0 % de 3 908.75 (6 000.- - 2 091.25)

④ 8,0 % de 5 908.75 (8 000.- - 2 091.25)

⑤ 8,0 % de 11 908.75 (14 000.- - 2 091.25)

⑥ 1,0 % de 12 350.-

C	Employé		
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	1 484.-
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	289.85
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	8.25
	Charges salariales	/ Dette envers la CP	1 738.10
	Charges salariales	/ Créance envers l'AA	263.50
	Charges salariales	/ Liquidités	24 216.30
	Dette envers la caisse de compensation	/ Liquidités	750.-

Employeur

	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	4 452.-
	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	1 008.-
	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	267.10
	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	869.55
	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	24.75
	Charges sociales	/ Dette envers la CP	6 517.90
	Charges sociales	/ Créance envers l'AA	1 185.75

D	1	Salaires bruts	84 000.-
		+ Charges sociales (cotisations de l'employeur)	14 325.05
		Charges de personnel	<u>98 325.05</u>
	2	Traitements bruts	84 000.-
		- Traitements nets	72 648.90
		Cotisations des employés	<u>11 351.10</u>
		ou	
		3 • Déductions salariales = 3 • 3 783.70 =	<u>11 351.10</u>

E	Employé		
	Charges salariales	/ Compte de passage Personnel	28 000.-
	Compte de passage Personnel	/ Dette envers la caisse de compens.	1 484.-
	Compte de passage Personnel	/ Dette envers la caisse de compens.	289.85
	Compte de passage Personnel	/ Dette envers la caisse de compens.	8.25
	Compte de passage Personnel	/ Dette envers la CP	1 738.10
	Compte de passage Personnel	/ Créance envers l'AA	263.50
	Dette envers la caisse de compensation	/ Compte de passage Personnel	750.-
	Compte de passage Personnel	/ Liquidités	24 966.60

Employeur

Mêmes écritures que pour **C** (variante I)

25.2 Transactions de la comptabilité des salaires

A	1	Créance envers l'AA	/ Banque		190 000.-
	2	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.		63 600.-
		Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.		13 200.-
		Charges salariales	/ Dette envers la CP		60 000.-
		Charges salariales	/ Créance envers l'AA		12 000.-
		Charges salariales	/ Banque		1 051 200.-
		Dette envers la caisse de compens.	/ Banque		6 800.-
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.		63 600.-
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.		14 400.-
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.		1 908.- ^①
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.		13 200.-
		Charges sociales	/ Dette envers la CP		72 000.-
		Charges sociales	/ Créance envers l'AA		3 000.-
	3	Dette envers la caisse de compens.	/ Postfinance		396 000.-
4	Dette envers la CP	/ Banque		9 400.-	
5	Banque	/ Dette envers la CP		13 000.-	
6	Postfinance	/ Créance envers l'AA		2 300.-	
7	Banque	/ Charges salariales ou Prestations des assurances sociales		2 999.-	
B	1	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	Versement d'acompte	160 000.-
	2	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations des employés	72 000.-
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations de l'employeur	88 818.-
	3	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	Versement d'acompte	320 000.-
	4	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations des employés	160 000.- ^②
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations de l'employeur	194 538.- ^③
	5	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	Paiement complémentaire	14 444.-

① FG: $1,5\% \text{ de } (2 \cdot 63\,600.-) = 1\,908.-$

② Employé: $6,4\% \text{ de } 2,5 \text{ mio} = 160\,000.-$

③ Employeur: $160\,000.- + 34\,538.- = 194\,538.-$

1	C	1	Banque	/ Propres actions	Virement du prix d'achat	15 000.-
		2	Charges salariales	/ Propres actions	Salaire brut soumis à l'AVS	5 000.-
		3	Banque	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisation AVS /AC employé	320.- ^①
		4	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employeur	320.- ^①
		5	Propres actions	/ Produits financiers	Gain sur le cours	500.-
2	D	1	Banque	/ Propres actions	Virement du prix d'achat	15 000.-
		2	Charges salariales	/ Propres actions	Salaire net	5 000.-
		3	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisation AVS /AC employé	341.90 ^②
		4	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compensation	Cotisations AVS/AC employeur	341.90 ^②
		5	Propres actions	/ Produits financiers	Gain sur le cours	500.-

①	Salaire net	5 000.-	→	100 %
	Cotisation AVS/AC	<u>320.-</u>	←	6,4 %
②	Salaire net	5 000.-	→	93,6 %
	Cotisation AVS/AC	<u>341.90</u>	←	6,4 %

25.3 Décompte salaire du 1^{er} trimestre et cas particuliers

A	1	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	5 300.-	AVS
		Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	1 100.-	AC
		Charges salariales	/ Dette envers la CP	4 654.-	CP ^①
		Charges salariales	/ Banque	88 946.-	
		Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	1 600.-	Alloc. enfants
	2	Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	15 688.-	AVS
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	3 256.-	AC
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	470.65	FG ^②
		Charges sociales	/ Dette envers la caisse de compens.	5 920.-	ALFA
		Charges sociales	/ Dette envers la CP	17 052.50	CP ^③
		Charges sociales	/ Créance envers l'AA	8 880.-	AP ^④
	3	Dette envers la caisse de compensation	/ Banque	40 278.65	
		Dette envers la CP	/ Banque	30 694.50	

① CP: 8% de (100 000.- - 41 825.-) = 4 654.-

Mois	Taux AVS (employé + employeur)	Salaire brut	Montant soumis aux FG	Taux FG	Cotisation
Jan.-mars	10,6%	296 000.-	31 376.-	1,5%	470.65

CP:	Taux	Salaire brut	Déduction de coordination	Salaire assuré	Cotisation
Jan.+fév.	10%	196 000.-	83 650.-	112 350.-	11 235.-
Mars	10%	100 000.-	41 825.-	58 175.-	5 817.50
Jan.-mars					17 052.50

AA:	Taux	Salaire brut	Prime
Jan.-mars	3%	296 000.-	8 880.-

B

N°	Charges salariales		Charges sociales		Dette envers la caisse de compensation		Dette envers la CP		Créance envers l'AA	
1	196 000		-	-	2 400	12 544	-	8 988	36 000	-
	5 300					5 300				
	1 100					1 100				
	4 654							4 654		
	88 946									
2			15 688		1 600	15 688				
			3 256			3 256				
			470.65			470.65				
			5 920			5 920				
			17 052.50					17 052.50		8 880
			8 880							
3					40 278.65					
S	296 000			51 267.15	0		30 694.50			27 120
		296 000					0			
	296 000	296 000	51 267.15	51 267.15	44 278.65	44 278.65	30 694.50	30 694.50	36 000	36 000

C 4 Dette envers la caisse de compensation / Charges salariales ou Prestations APG 1 000.-

Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	212.-	① AVS
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	44.-	① AC
Charges salariales	/ Dette envers la CP	152.70	① CP
Charges salariales	/ Banque	3 591.30	①
5 Charges salariales	/ Privé Keller	400.-	②
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	190.80	② AVS
Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compens.	39.60	② AC
Charges salariales	/ Dette envers la CP	120.70	② CP
Charges salariales	/ Banque	2 848.90	②

① Salaire brut soumis à l'AVS 4 000.-
 - Déduction AVS/AI/APG 5,3% - 212.-
 - Déduction AC 1,1% - 44.-
 - Déduction CP 8% de (4 000.- - 2 091.25) - 152.70
 = Paiement du salaire net 3 591.30

② Salaire brut (Salaire en espèces) 3 200.-
 + Prestations annexes (Salaire en nature) 400.-
 = Salaire brut soumis à l'AVS 3 600.-
 - Déduction AVS/AI/APG 5,3% - 190.80
 - Déduction AC 1,1% - 39.60
 - Déduction CP 8% (3 600.- - 2 091.25) - 120.70
 = Salaire net 3 248.90
 - Salaire en nature - 400.-
 = Paiement 2 848.90

6	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	3 180.–	AVS
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	660.–	AC
	Charges salariales	/ Banque	56 040.–	①
7	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	42.20	AVS
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	8.80	AC
	Charges salariales	/ Banque	748.80	②③
	Charges salariales	/ Banque	600.–	②
8	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	106.–	AVS
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	22.–	AC
	Charges salariales	/ Dette envers la CP	160.–	CP④
	Charges salariales	/ Banque	1 712.–	
9	Autres charges de personnel	/ Banque	400.–	
10	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	74.20	AVS
	Charges salariales	/ Dette envers la caisse de compensation	15.40	AC
	Charges salariales	/ Banque	1 310.40	③
11	Provision pour cotisations AVS	/ Banque	3 820.–	
	Provision pour cotisations AVS	/ Charges sociales	180.–	⑤
12 a	Charges salariales	/ Dette envers les assurances sociales	600.–	
	Charges salariales	/ Liquidités	5 900.–	
	Avances sur salaire⑥	/ Liquidités	3 000.–	
b	Charges salariales	/ Dette envers les assurances sociales	624.–	
	Charges salariales	/ Avances sur salaire	3 000.–	
	Charges salariales	/ Liquidités	3 266.–	
13 a	Modification Dette de vacances et d'heures supplémentaires⑦	/ Dette de vacances et d'heures supplémentaires⑧	18 000.–	
b	Dette de vacances et d'heures supplémentaires	/ Modification Dette de vacances et d'heures supplémentaires	2 500.–	

① Salaire net = 56 040.– → 93,4 %
 Salaire brut = 60 000.– ← 100 %

② L'obligation de cotiser l'AVS commence le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.
 L'obligation de cotiser à la CP commence :

- le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire pour les risques décès et invalidité ;
- le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire pour le risque vieillesse.

③ Les salaires annuels inférieurs à CHF 21 510.– (= salaire annuel minimal selon la LPP = $\frac{1}{8}$ de la rente simple maximale de l'AVS de CHF 28 680.–) ne doivent pas obligatoirement être assurés par la caisse de pension.

④ La déduction de coordination a déjà été entièrement prise en compte dans le salaire de base.

⑤ Ou Produit exceptionnel, ou Produit hors période.

⑥ Ou Créances sur salariés ou Autres créances à court terme (envers des tiers).

⑦ Sous-compte du compte Charges de personnel (classe 5, plan comptable général PME).

⑧ Ou Compte de régularisation passif ou Provisions pour vacances et heures supplémentaires.